

CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2011

À la suite de la publication des lois de financement de la Sécurité sociale et de finances, voici la nouvelle grille des charges sociales et fiscales à compter de janvier 2011.

CHARGES	TAUX		TOTAL	Assiette
	EMPLOYEUR	SALARIE		
1. CSG - non déductible (1) CSG - déductible		2,40% 5,10%	2,40% 5,10%	(Rémunération brute totale + cotisation patronale prévoyance 0,82 %) X 97 %
2. CRDS - non déductible		0,50%	0,50%	
3. CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	0,30%		0,30%	Rémunération totale
4. SECURITE SOCIALE (2) - Assurance maladie, maternité, décès : - ensemble des départements - Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin	12,80% 12,80%	0,75% 2,35%	13,55% 15,15%	Rémunération totale Rémunération totale 2 946 €
► Assurance vieillesse - plafonnée	8,30%	6,65%	14,95%	Rémunération totale
► Assurance vieillesse - déplafonnée	1,60%	0,10%	1,70%	Rémunération totale
► Allocations familiales	5,40%		5,40%	Rémunération totale
► Accidents du travail :				Rémunération totale
- Cas général + contrat de professionnalisation	1,50%		1,50%	Rémunération totale
- Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin	1,20%		1,20%	Rémunération totale
5. RETRAITE COMPLEMENTAIRE ► Non-cadres (AG2R) : Personnel et Etudiant-adjoint Tranche 1 (T1) Tranche 2 (T2)	5,75% 10,75%	4,25% 9,25%	10,00% 20,00%	2 946 € de 2 946 € à 8 838 €
► Cadres : Personnel et Chirurgien-dentiste Tranche A Tranche B Tranche C (exemple de répartition libre)	5,75% 12,60% 12,60%	4,25% 7,70% 7,70%	10,00% 20,30% 20,30%	2 946 € de 2 946 € à 11 784 € de 11 784 € à 23 568 €
Garantie minimale de points (GMP)	38,99 €	23,82 €	62,81 €	salaires mensuels inférieurs à 3 255,41 €
Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,22%	0,13%	0,35%	23 568 €
► AGFF (cotisation à l'association de gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO Non-cadres Tranche 1 (T1) Tranche 2 (T2)	1,20% 1,30%	0,80% 0,90%	2,00% 2,20%	2 946 € de 2 946 € à 8 838 €
- Cadres Tranche A Tranche B	1,20% 1,30%	0,80% 0,90%	2,00% 2,20%	2 946 € de 2 946 € à 11 784 €
6. PREVOYANCE ► Non-cadres (AG2R) (uniquement personnel. Etudiant-adjoint exclus) ► Cadres (personnel + chirurgien-dentiste salarié) TAXE PREVOYANCE (cabinets de plus de 9 salariés)	0,82% 1,50% 8,00%	0,41%	1,23% 1,50% 8,00%	Rémunération totale 2 946 € Montant des contributions patronales de prévoyance
7. GARANTIE MENSUALISATION (0,60 % : maintien de salaire, 0,62 % : fin de carrière, 0,73 % : indemnités de licenciement)	1,95%		1,95%	Rémunération totale
8. CHOMAGE-EMPLOI ► Pôle-emploi/Assurance chômage ► Pôle-emploi/Fonds de garantie des salaires (AGS) ► APEC (cadres)	4,00% 0,40% 0,036%	2,40% 0,40% 0,024%	6,40% 0,40% 0,060%	11 784 € 11 784 € de 0 € à 11 784 €
9. CONSTRUCTION-LOGEMENT ► Participation des employeurs à la construction (plus de 20 salariés) ► Fonds national d'aide au logement (FNAL) : tous les cabinets + cotisation supplémentaire pour les cabinets de 20 salariés et plus : + cotisation supplémentaire pour les cabinets de 20 salariés et plus :	0,45% 0,10% 0,40% 0,10%		0,45% 0,10% 0,40% 0,10%	Rémunération totale 2 946 € 2 946 € à partir de 2 946 €
10. FORMATION PROFESSIONNELLE (OPCA-PL) ► moins de 10 salariés ► plus de 10 salariés	1,10% 1,60%		1,10% 1,60%	Rémunération totale Rémunération totale
11. ► Participation supplémentaire formation continue CIF/CDD	1,00%		1,00%	Rémunération des salariés sous CDD *
12. Aide au paritarisme (AAP) (tous les cabinets employeurs)	0,05%		0,05%	Rémunération totale
13. TAXE SUR LES SALAIRES (3) (Entreprises non assujetties à la TVA)	4,25% 8,50% 13,60%		4,25% 8,50% 13,60%	jusqu'à 7 604 € de 7 604 € à 15 185 € + 15 185 €
14. TRANSPORTS ► Taxe pour les transports ► Abonnement aux transports collectifs	% variable 50,00%		% variable 50,00%	Rémunération totale Frais de transport en commun 2 ^e classe

1 La CSG déductible (5,1 %) doit apparaître sur une ligne individuelle. On pourra fusionner sur une même ligne CSG et CRDS non déductibles (taux : 2,90 %).

2 Plafond mensuel de Sécurité sociale au 01.01.11 : 2 946 €/ Tranche A : jusqu'à 2 946 € / Tranche B : de 2 946 € à 11 784 € (1 à 4 fois le plafond)

3 Exonération de taxe sur les salaires pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle est inférieur ou égal à 840 €, système de décade pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle est comprise entre 840 € et 1 680 €.

* Excepté pour les contrats de professionnalisation CDD.